



Arrêté DCL/BEICEP n° 2024-160 modifiant l'arrêté DCL/BEICEP n° 2024-130 du 15 avril 2024 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction et de l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, de son sectionnement et du poste de distribution publique associé sur la commune de Boulogne-Billancourt, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Boulogne-Billancourt et instituant les servitudes prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;
- Vu** le code de l'énergie, notamment les chapitres 1er du titre II du livre 1er et du titre III du livre IV ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 instituant sur la commune de Boulogne-Billancourt des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGAD n°2024-21 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation de construire et d'exploiter l'ouvrage projeté en date du 15 avril 2024 ;
- Vu** l'arrêté DCL/BEICEP n° 2024-130 du 15 avril 2024 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction et de l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, de son sectionnement et du poste de distribution publique associé sur la commune de Boulogne-Billancourt, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Boulogne-Billancourt et instituant les servitudes prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-130 du 15 avril 2024 précité mentionnant de façon erronée que la délibération n°C2023/12/14 du 13 décembre 2023 de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest, compétent pour les documents d'urbanisme de ses communes membres, a décidé d'émettre un avis favorable sur le dossier de mise en compatibilité du PLU de Malakoff alors qu'elle porte sur celui du PLU de Boulogne-Billancourt ;

Vu l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2024-130 du 15 avril 2024 précité oubliant de mentionner le président de l'EPT Grand Paris Seine Ouest parmi les personnes en charge de son exécution ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté DCL/BEICEP n° 2024-130 du 15 avril 2024 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction et de l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, de son sectionnement et du poste de distribution publique associé sur la commune de Boulogne-Billancourt, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Boulogne-Billancourt et instituant les servitudes prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement, est modifié de la manière suivante :

- la référence faite à la commune de Malakoff est supprimée pour être remplacée par celle de la commune de Boulogne-Billancourt ;

- l'article 9 est complété par les mots suivants : « le président de l'EPT Grand Paris Seine Ouest ».

ARTICLE 2

Le reste de l'arrêté DCL/BEICEP n° 2024-130 du 15 avril 2024 est sans changement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I-II peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II- Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le directeur de GRT Gaz, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le président de l'EPT Grand Paris Seine Ouest et les maires de Boulogne-Billancourt, Saint-Cloud et Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Nanterre, 26 AVR. 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI